



LES CLAUSES DE STABILISATION DANS LES CONTRATS D'INVESTISSEMENT¹

INTRODUCTION

- Développement fulgurant de l'investissement pendant la deuxième moitié du XXe Siècle
 - L'adoption en 1965 de la Convention de Washington sous l'égide de la Banque Mondiale a constitué un déclic important dans le développement de l'investissement
 - La mise en place d'une juridiction arbitrale chargée de régler les litiges nés des contrats entre investisseurs et Etats d'accueil
 - La mise en œuvre des traités bilatéraux d'investissement, (TBI). Il s'agit de conventions signées entre deux Etats pour mettre en place des normes pour la promotion et la protection légale des investisseurs ressortissants des deux Etats
- ***Protections contre l'expropriation « indirecte »*** Les investisseurs sont protégés contre les changements de politiques du pays d'accueil. Violer cette protection serait constitutive d'expropriation indirecte en ce qu'il réduit la valeur d'un investissement.
 - ***Normes du « traitement juste et équitable*** Ces normes ont pour but d'assurer un traitement juste aux investisseurs

¹ Communication présentée par M. Mouhamed KEBE, Avocat au Barreau du Sénégal, au Séminaire portant sur : "L'Arbitrage au Sénégal : Perspectives Africaines et Internationales", Saly Portudal, Sénégal, 28 Février-1^{er} Mars 2014

- **Traitement national** Les investisseurs étrangers et leurs investissements ne doivent pas être traités de façon moins avantageuse que les investisseurs locaux
- **Traitement de la nation la plus favorisée (NPF)** Ce principe garantit aux investisseurs étrangers qu'ils seront traités de façon comparable aux investisseurs des États tiers

- L'accroissement fulgurant des contrats d'investissement
- Principales caractéristiques des Contrats d'Investissement

- Long terme : entre 25 et 50 ans

Secteurs vitaux de l'économie : infrastructures, télécommunications, mines, énergie, transports.

- Instabilité politique des Etats d'accueil, qui pour la plupart, sont des pays en développement
- Risque d'expropriation directe ou indirecte
- Objectif de la Clause de stabilisation : juguler les risques qui peuvent être liés, soit à un changement de régime, soit à un changement portant sur des dispositions légales du pays d'accueil qui, dans l'immédiat, pourra affecter l'investissement consenti par l'investisseur dans l'Etat d'accueil
- Fondement légal de la Clause : le contrat est la loi des parties et ne peut être révisée unilatéralement
 - Voir Texaco vs Libye
- Trois secteurs clés

I° - LES NATIONALISATIONS OU EXPROPRIATION INDIRECTES

- LIAMCO c/ Libye (ad hoc)
- AGIP C/ République Populaire du Congo (CIRDI)
- AMINOIL c/ Koweit
- Clause de stabilisation peut être remise en cause à la suite d'un changement de régime sans qu'une telle remise en cause ne débouche sur une nationalisation.
 - Accord entre MILICOM et Senegal
 - Accord entre Teranga Gold et Senegal

II° - LES REVISIONS PORTANT SUR DES LOIS FISCALES

- Antoine Goetz c/ République de Burundi (CIRDI)
- SOMILO vs MALI (CIRDI)
- SENEGAL, loi de 2012 sur les redevances minières

III°/ - CLAUSE DE STABILISATION FACE AUX DROITS FONDAMENTAUX

- Projet Pipeline Tchad Cameroun
- Methanex c/ USA

IV°/ L'AVENIR DES CLAUSES DE STABILISATION

- Dilution de la clause dans certains cas
- Kazakhstan nouveau PSA dans le domaine des hydrocarbures, la clause de stabilisation mentionne qu'aucune disposition du contrat ne peut être révisée sauf lorsque cette révision s'applique à des questions
- BAKOU-TIBILIS – CEYHAN (BTC) dans lequel, l'investisseur tout comme les Etats hôtes ont accepté conjointement de réviser la clause de stabilisation en excluant son application aux questions relatives aux droits fondamentaux.
- OCDE Guidelines

CONCLUSION

Clause de stabilisation, oui, mais..... /.

MERCI DE VOTRE ATTENTION